

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de LAVAL
No : 540-32-707907-257

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)
Division des petites créances

Date : 2026-06-13

Sentence arbitrale rendue par : Me Sami Iskandar, avocat

YVES GEMME

C. HYUNDAI AUTO CANADA INC.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le demandeur réclame de la défenderesse le remboursement des frais de remplacement d'une bobine d'allumage de son véhicule alléguant que le remplacement de cette pièce est couvert par la garantie prolongée.

La défenderesse nie que le remplacement des bobines d'allumage est couvert par quelque garantie qu'elle soit.

2. Historique des procédures

La séance d'arbitrage a été tenue le

2026-06-10

II. LES FAITS

Les faits relatés par le demandeur dans sa mise-en-demeure produite sous (P 10) et non contredits par la défenderesse sont les suivants

Le 31 octobre 2023, j'ai pris possession d'un véhicule neuf de marque Hyundai modèle Tucson 2023 avec une prolongation de la garantie de 8 ans ou 160,00 km.

Le 15 juillet 2024, le concessionnaire Hamel Hyundai a dû remplacer la bobine d'allumage du cylindre numéro 2 suite à une défaillance de la bobine d'allumage d'origine qui occasionnait des problèmes de moteur puisque le dit véhicule a dû être remorqué jusqu'au concessionnaire. Le tout a été couvert par la garantie. (Pièce #1)

Samedi, le 24 août 2024, alors que nous étions en voyage dans la région de Wildwood, New Jersey, U.S.A., le même problème de moteur est survenu le matin de notre départ pour notre résidence à Laval.

Suite à un appel à Hyundai Canada qui m'a transféré à Hyundai U.S.A., ils m'ont indiqué que je devais attendre au lundi suivant pour faire réparer mon véhicule puisque les concessionnaires étaient fermés pour la fin de semaine.

Étant donné que nous étions alors un samedi, que la location de l'hôtel était terminée, qu'il serait difficile de trouver une autre location pour la fin de semaine et que par ailleurs les coûts seraient minimisés en faisant réparer le véhicule par un garage indépendant, nous avons donc amener ledit véhicule à un garage Indépendant après s'être assuré qu'il pouvait faire la réparation avec une pièce d'origine de Hyundai. Ce qui fut fait (Pièces #2 et 3)

Le 5 décembre 2024, une demande de remboursement des frais de réparations a été demandé à mon concessionnaire Hamel Hyundai avec pièces justificatives (Pièce #4) et la demande a été refusée. (Pièce #5)

Le 20 décembre 2024, j'ai communiqué avec le service de la garantie de Hyundai et la préposée m'a dit de demander au concessionnaire de prendre une photo de la pièce défectueuse (Pièce #6) et de la pièce de remplacement installée dans le moteur (Pièce #7) et de refaire une demande, ce qui a été fait le 9 janvier 2025. Cette nouvelle demande a été également refusée. (Pièce #8)

Le ou vers le 30 janvier 2025, j'ai rappelé le Service à la clientèle de Hyundai Canada et après avoir été en attente plusieurs minutes, un message m'a demandé mon numéro de dossier ce qui fût fait. Après plusieurs autres minutes d'attente, un message m'a indiqué que la personne en charge de mon dossier n'était pas disponible et m'a invité à laisser mon numéro de téléphone pour me rappeler, ce que j'ai fait. Aucun appel m'a été retourné à ce jour »

Le demandeur réclame de la défenderesse le paiement des montants suivants :

1- Coût de remplacement de la bobine	572.34\$
2- Déplacement chez le concessionnaire	100.00
3- Dommages punitifs	200.00

RÉCLAMATION TOTALE	<u>872.34\$</u>
---------------------------	------------------------

La demanderesse a produit les pièces (P-1 à P-10), aucune de ces pièces n'a été contestée et la défenderesse n'a produit aucune pièce.

III- POSITION DES PARTIES

POSITION DU DEMANDEUR

Le demandeur affirme que les réparations effectuées aux USA sur son véhicule sont couvertes par la garantie de 8 ans ou 160000 KM dont la pièce est produite sous (P-1) et réclame le paiement de ces réparations ainsi des dommages relatifs à ses déplacement et des dommages punitifs.

POSITION DE LA DÉFENDEEESSE

La défenderesse avait allégué que le remplacement de la bobine d'allumage n'est pas couvert par la garantie car il s'agit d'un dommages indirect tels que : les dommages causés par un accident, les frais de carburant, de téléphone, de déplacement et d'hébergement ainsi que les désagréments, les pertes commerciales et/ou personnelles et la perte d'usage du véhicule.

Cependant, au cours de l'audition la représentante de la défenderesse, Mme Ashley Sajadi a admis que la garantie prolongée couvrait le remplacement de la bobine défectueuse, mais demande quand même le rejet du recours du demandeur car contraire aux prescriptions de l'article 173 LPC.

IV LES QUESTIONS EN LITIGE

En prenant pour avéré que le remplacement des bobines d'allumage est couvert par la garantie prolongée dont le contrat est produit sous (P-1), est ce que la demande devra être rejetée parce que la facture remise par le garage américain au demandeur, n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 173 L.P.C.?

V- LE DROIT APPLICABLE

ART.1726, 1769 CCQ ET 37,38, 159, 173 et 1 1) 1e.1) LPC

VI- ANALYSE

Selon la preuve au dossier, le demandeur a acquis en 2022 un véhicule Hyundai model 2023. Il a aussi acheté auprès de la défenderesse Hyundai Auto-Canada une garantie prolongée, dont le contrat est produit avec les présentes sous la côte (P-1). Ladite garantie souscrite le 31 octobre 2022, est valable pour une période de 8 ans ou 160 000 kilomètres

Le 15 juillet 2024, la bobine d'allumage No 2 , défectueuse, a dû être remplacée, sans frais, chez un concessionnaire Hyundai.

Le 24 août 2024, aux USA, lors d'un voyage de retour chez lui à Laval, la bobine No 4 a fait défaut et a dû être remplacée par un technicien d'un garage américain indépendant au coût de 572.34\$.

Le demandeur allègue que la garantie prolongée souscrite le 31 octobre 2022, couvrait les frais de remplacement de la bobine No 4 et réclame le remboursement du montant de 572.34\$ mais la défenderesse a refusé le remboursement.

Pour justifier son refus, la défenderesse avait allégué que les bobines d'allumage ne sont pas parmi les pièces couvertes par la garantie prolongée.

Lors de l'audition, la partie défenderesse a amendé entièrement sa défense, admet maintenant que la bobine d'allumage est couverte par la garantie prolongée, admet que la bobine d'allumage ne fait pas partie des pièces susceptibles d'usure rapide, tels les frein et les pneus, mais allègue que la facture de réparation et remplacement de la bobine au garage américain ne contient pas les éléments exigés par l'article 173 de la Loi sur la Protection du Consommateur, et pour ceci il faudrait la rejeter. Voici l'article :

173. Lorsqu'il a effectué une réparation, le commerçant doit remettre au consommateur une facture indiquant:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;*
- b) la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation de l'automobile;*
- c) la date de la livraison de l'automobile au consommateur et le nombre de milles ou de kilomètres indiqués à l'odomètre de l'automobile à cette date;*
- d) la réparation effectuée;*
- e) la pièce posée en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf et son prix;*
- f) le nombre d'heures de main-d'oeuvre facturé, le tarif horaire et le coût total de la main-d'oeuvre;*

- g) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- h) le total des sommes que le consommateur doit déboursier pour cette réparation; et
- i) les caractéristiques de la garantie.

1978, c. 9, a. 173; 1980, c. 11, a. 107; 1987, c. 90, a

Le demandeur a produit une pièce cotée (P-4), laquelle est une facture portant le nom du garage (SHOP 162 INC.), son adresse, la description des travaux : (le coût de la nouvelle bobine, la main d'œuvre). Elle contient également le nom du demandeur, la date des travaux et le prix payé par le demandeur, à savoir un total de 436.03 dollars américains, soit 607.37 en dollars canadiens.

Est-ce que le garage américain est obligé de remettre une facture respectant les prescriptions de la loi Québécoise sur la Protection du Consommateur? Le tribunal estime qu'il est absurde d'imposer telle obligation aux commerçants américains.

Est- ce que la garantie prolongée s'applique dans ce cas même si le bon de travail ne respecte pas la forme imposée par la L.P.C. dans son article 173 ?

La réponse est oui. L'alinéa (e.1), de l'article 1 de cette loi définit une garantie prolongée comme suit :

e.1) « contrat de garantie supplémentaire » : un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien

Dans les faits, la défenderesse a vendu au demandeur un véhicule dont elle a garanti la durabilité et la fiabilité de ses accessoires, elle est donc responsable de la défectuosité et le remplacement de la bobine d'allumage, peu importe qui l'a réparée ou l'a remplacée.

La défenderesse devra donc rembourser au demandeur les frais de remplacement de la bobine No 4 au montant de 607.37\$ couvert par la garantie (P-1), section D e) c). et par l'effet de l'article 1, alinéa (e-1) de la loi sur la Protection du Consommateur.

La représentante de la défenderesse avait quand même raison de souligner que puisque la facture du garage américain ne comportait pas le numéro de série du véhicule ni sa marque, la défenderesse est justifiée de penser que

la réparation aurait pu être performée sur un autre véhicule, non soumis à la garantie prolongée.

Cependant le demandeur a démontré que le remplacement de la bobine No 4 du véhicule Hyundai du demandeur, a eu lieu le 24 août 2024, que la dépense a été effectuée le même jour et ceci a été corroboré par le témoignage de son épouse madame Claire Gemme.

Le demandeur admet que le montant de 607.37\$ devait être réduit de 34.53\$, montant représentant le coût de remplacement de la bougie qu'il considère non couvert par la garantie prolongée. Le tout pour une réclamation de 572.34\$.

Le demandeur demande la condamnation de la défenderesse à payer un montant de 100.00\$ pour les déplacements chez le concessionnaire, le tribunal n'accordera pas ce montant car il n'est supporté par aucune preuve.

Le tribunal n'accordera pas non plus la demande du demandeur de condamner la défenderesse à lui payer un montant de 200.00\$ en dommages punitifs, et ce, considérant que la défenderesse n'a commis aucune faute justifiant sa condamnation au paiement de dommages punitifs.

VII- DÉCISION

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la demande du demandeur Monsieur Yves Gemme

CONDAMNE la défenderesse Hyundai Auto-Canada Corporation à payer au demandeur, Monsieur Yves Gemme, un montant de 572.34\$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 24 août 2024.

ET LES FRAIS DE JUSTICE (118,00\$)

LIEU

Saint Lambert (Québec)

DATE

le 13 juin 2026

PRÉNOM ET NOM DE L'ARBITRE :

SAMI ISKANDAR

Avocat : 182318-3

Arbitre accrédité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sami Iskandar', is written over a horizontal line.

Signature